

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 décembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15 et 16 décembre 2015

2015 DU 133 Vente à SEQUANO Aménagement, après déclassement, de volume dans la ZAC des Docks à Saint-Ouen (93).

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire des volumes dépendant des parcelles cadastrées section H n^{os} 3 à 8, de la parcelle cadastrée section H n^o 44 issue de la parcelle cadastrée section H n^o 9, des parcelles cadastrées section H n^{os} 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 issues de la parcelle cadastrée section H n^o 10, de la parcelle cadastrée section H n^o 56 issue de la parcelle cadastrée section H n^o 15, de la parcelle cadastrée section H n^o 58 issue de la parcelle cadastrée section H n^o 16 et de la parcelle cadastrée section H n^o 60 issue de la parcelle cadastrée section H n^o 17 ;

Considérant que, par délibération 2007 DU-DF 209 – SG 191 des 12 et 13 novembre 2007, le Conseil de Paris a prononcé le déclassement des volumes de sursol d'une surface globale d'environ 15 500 m² issue des parcelles cadastrées section H n^{os} 3 à 17 à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) au vu de la constatation de leur désaffectation, à l'exception des volumes de sous-sol utilisés pour les câbles et les galeries du réseau de transport et de distribution électrique, et a autorisé M. le Maire de Paris à signer une promesse de vente en vue de céder les emprises précitées à la commune de Saint-Ouen ou à son aménageur, la société SEQUANO Aménagement ;

Considérant que la Ville de Paris et la commune de Saint-Ouen ont signé le 3 mars 2008 un protocole foncier en vue de la cession des emprises sus-évoquées, après leur déclassement ;

Considérant que la promesse de vente entre la Ville de Paris et SEQUANO Aménagement, aménageur de la ZAC des Docks située sur la commune de Saint-Ouen, a été signée le 26 mai 2008 ;

Considérant que l'avenant à la promesse de vente du 26 mai 2008 a été signé les 9 et 11 février 2010 ;

Considérant que le délai de réalisation de la vente, fixée au 30 juin 2010 dans l'avenant à la promesse susvisée n'a pu être respecté ;

Considérant qu'en l'absence d'une nouvelle prorogation de la promesse de vente constatée par avenant, les discussions se sont poursuivies, tant dans les termes de la promesse de vente du 26 mai 2008, que dans l'esprit du protocole du 3 mars 2008 devenu caduc le 31 décembre 2014 ;

Considérant l'état descriptif de division en volumes établi le 23 juin 2011 par le cabinet de géomètres ATGT ;

Considérant que, par délibération 2012 DU 34 des 9 et 10 juillet 2012, le Conseil de Paris a autorisé la signature de l'état descriptif de division en volumes, a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement des volumes en tréfonds n'étant plus nécessaires au redéploiement des infrastructures du réseau de distribution électrique ainsi que de la parcelle cadastrée section H n° 53, et a autorisé la cession des volumes de sursol et d'une partie de tréfonds d'une surface globale d'environ 14 632 m² étant précisé que cette cession se déroulerait en deux temps, à l'exception de celle de la parcelle cadastrée section H n° 53 ;

Considérant que l'acte de cession de cette partie des emprises parisiennes de la partie Sud du secteur des Docks de Saint-Ouen a été signé le 12 juillet 2012 ;

Considérant que cet acte stipule notamment que la cession à SEQUANO Aménagement des volumes complémentaires en tréfonds interviendra ultérieurement, lorsque les travaux de déplacement des réseaux en sous-sol auront été effectués par ERDF, et que cette cession interviendra sans complément de prix ;

Vu le procès-verbal de remise à la Ville de Paris par ERDF du 4 décembre 2015 ;

Considérant en conséquence que le déclassement desdites emprises qui ne sont désormais plus affectées au service public de l'électricité peut être prononcé ;

Vu l'avis France Domaine du 24 novembre 2015 ;

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} décembre 2015 par lequel M^{me} la Maire de Paris lui propose notamment de :

- constater la désaffectation,
- prononcer le déclassement du volume n° 1 d'environ 14 632 m², issu des parcelles cadastrées section H n^{os} 3 à 8, de la parcelle H n° 44 issue de la parcelle cadastrée section H n° 9, des parcelles cadastrées section H n^{os} 46 à 52 issues de la parcelle cadastrée section H n° 10, de la parcelle cadastrée section H n° 56 issue de la parcelle cadastrée H n° 55, de la parcelle cadastrée section H n° 58 issue de la parcelle cadastrée section H n° 55 et de la parcelle cadastrée section H n° 60 issue de la parcelle cadastrée section H n° 17 qui ne sont plus affectées au service public de distribution de l'énergie électrique depuis leur remise par ERDF à la Ville de Paris le 4 décembre 2015,
- et d'autoriser la signature de l'acte de cession des biens précités à SEQUANO Aménagement, aux conditions des délibérations du Conseil de Paris 2011 DU 47 des 20 et 21 juin 2011, 2012 DU 167 du 14 mai 2012 et 2012 DU 34 des 9 et 10 juillet 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Est constatée la désaffectation et est prononcé le déclassement des volumes en tréfonds de la partie Sud du secteur des Docks de Saint-Ouen, qui ne sont plus nécessaires au réseau de distribution et de transport électrique. Ces emprises foncières correspondent au volume immobilier N°1 de l'état descriptif de division en volumes sous déduction des emprises en tréfonds correspondant à une galerie réalisée dans le courant de l'année 2015 par ERDF comprenant des câbles HTA et BT, laquelle n'est pas comprise dans le procès-verbal de restitution du 4 décembre 2015 et qui en conséquence ne fait pas l'objet du déclassement.

Cette emprise foncière fera l'objet de la création d'un volume immobilier qui sera cédé ultérieurement par la Ville de Paris à l'entité compétente après approbation du Conseil de Paris.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le modificatif de l'état descriptif de division en volumes permettant d'individualiser la galerie exploitée par ERDF et les emprises foncière à céder par la Ville de Paris à SEQUANO.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à céder, sans complément de prix, conformément à l'acte de vente signé le 12 juillet 2012, le volume N°1 d'environ 14 632 m² (sous déduction des emprises en tréfonds correspondant à la galerie exploitée par ERDF), issu des parcelles cadastrées section H nos 3 à 8, de la parcelle cadastrée section H n° 44 issue de la parcelle cadastrée section H n° 9, de la parcelle cadastrée section H nos 46 à 52 issues de la parcelle cadastrée section H n° 10, de la parcelle cadastrée section H n° 56 issue de la parcelle cadastrée section H n° 55, de la parcelle cadastrée section H n° 58 issue de la parcelle cadastrée section H n° 55 et de la parcelle cadastrée section H n° 60 issue de la parcelle cadastrée section H n° 17 à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis), au bénéfice de SEQUANO Aménagement, aménageur de la commune de Saint-Ouen, ou de toute autre personne morale qui s'y substituerait avec l'accord de la Maire de Paris.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à donner son accord à la constitution de servitudes nécessaires, et notamment celles portant sur le volume mentionné à l'article 2 ci-dessus, au profit d'ERDF et RTE afin de permettre la continuité du transport et de la distribution de l'électricité.

Article 5 : Les contributions et taxes de toute nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO